



ᑕᐱᑭᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 7 décembre 2021,

M. Marc Croteau
Sous-ministre et Administrateur du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet Nunavik Nickel, par Canadian Royalties inc.
Gestion des résidus miniers à la mine Expo
Décision : Autorisation de modification du certificat d'autorisation
V/Référence : 3215-14-007**

Monsieur le Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse des renseignements complémentaires qui lui ont été transmis par M^{me} Maud Ablain, de votre ministère, le 2 septembre 2021, concernant le projet en rubrique.

Le projet Nunavik Nickel (PNNi), de la société Canadian Royalties inc. (CRI), a fait l'objet d'une première étude d'impact sur l'environnement et le milieu social en 2007, ce qui a conduit à l'obtention d'un certificat d'autorisation (CA) relatif à l'ensemble du site minier PNNi le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Depuis, diverses modifications au CA global ont été autorisées, entre autres pour l'ajout des gisements Allamaq, Puimajuq et Expo Ouest, l'augmentation du taux de traitement de minerai à 4 500 tonnes par jour, l'élargissement des routes, le déplacement du bassin collecteur et du point de rejet de la mine satellite Méquillon, l'exploitation de différentes carrières et sablières, la perte d'habitat du poisson supplémentaire à la traverse Tr-5 et le déplacement mineur de la route Ivakkak dans la zone de traverse Tr-20.

La présente demande de modification de CA, déposée le 10 février 2021, concerne une modification du plan de gestion des résidus prévu dans la phase d'exploitation du projet afin de permettre le dépôt de résidus supplémentaires dans la fosse Expo.

Après réception et analyse des renseignements préliminaires, la Commission avait décidé d'adresser au promoteur une série de questions et commentaires le 15 juin 2021.

Après réception et analyse des réponses à cette série de questions et commentaires la Commission estime que ces dernières sont généralement satisfaisantes. Elle estime cependant que le promoteur devra déployer des efforts supplémentaires afin d'améliorer la communication avec les communautés.

Néanmoins, la Commission estime que l'entreposage des résidus miniers dans la fosse Expo devrait permettre de réduire l'empreinte à la surface, de confiner des rejets miniers solides dans un environnement anoxique (prévention de la génération d'acide), de réduire ou éliminer l'entretien de digues additionnelles, et de prévenir la génération d'acide.

Enfin, la Commission note que le promoteur s'engage à effectuer un suivi lors du remplissage de la fosse et à mettre à jour son modèle de prédiction de la qualité de l'eau tous les 3 ans. Il s'engage également à traiter l'eau de la fosse si sa qualité s'avère moins bonne que prévu, aussi longtemps que nécessaire.

Par conséquent, après avoir analysé l'ensemble des informations qui lui ont été transmises, la Commission a décidé, conformément à l'article 200 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'autoriser la présente demande de modification du certificat d'autorisation du projet. Toutefois, cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- Condition 1 Afin d'évaluer l'impact du rejet dans le milieu, la Commission demande au promoteur de présenter à l'Administrateur, pour approbation, une demande afin d'établir des objectifs environnementaux de rejet (OER), et ce au plus tard un an avant la fin de l'ennoiement de la fosse Expo. Le promoteur devra documenter les caractéristiques du milieu récepteur nécessaires à ce calcul, de même que les prédictions révisées de la qualité de l'eau dans la fosse ennoyée. Le promoteur devra préciser, le cas échéant, les mesures d'atténuation supplémentaires à mettre en place pour tendre vers l'atteinte de ces valeurs.
- Condition 2 La Commission demande au promoteur d'inclure les données du suivi du niveau d'eau dans la fosse et des données de suivi de la ou des thermistances installées au pourtour de la fosse, au rapport de suivi environnemental annuel.
- Condition 3 La Commission demande au promoteur de conserver les 3 stations de mesures ajoutées pour répondre aux préoccupations de la communauté de Puvirnituq concernant la qualité de l'eau et d'ajouter les mesures au rapport de suivi environnemental.
- Condition 4 La Commission fixe à 2,91 Mt (1,96 Mm³) le volume maximal de résidus miniers que le promoteur pourra déposer dans la fosse Expo.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,



Pierre Philie